

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides Question écrite n° 26580

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la demande légitime formulée par la fédération nationale des plus grands invalides de guerre d'un retour à l'unicité de la valeur du point pour tous les pensionnés de guerre. En effet, dans la situation actuelle, deux anciens combattants souffrant d'un même handicap perçoivent des pensions différentes selon leur date de liquidation. Ainsi, la valeur du point est fixée à 73,09 F pour une liquidation antérieure à 1991 (la loi de finances pour 1991 avait gelé le montant des pensions en question) et 79,93 F pour une liquidation ayant lieu après 1995 (augmentation de la valeur du point). Eu égard au caractère unique de cette situation, il demande dès lors au Gouvernement s'il entend engager un rattrapage des points d'indice perdus entre 1991 et 1995, en vue de fixer une valeur du point commune à l'ensemble des pensionnés de guerre.

Texte de la réponse

La mesure de gel des pensions supérieures à 360 000 francs par an décidée par la loi de finances pour 1991, trouvait son origine dans le souci de corriger les effets parfois excessifs du mécanisme de calcul des pensions (système des suffixes majorant arithmétiquement les pourcentages accordés à chaque infirmité après 100 %) et des règles d'indemnisation permettant dans certains cas de faire valoir sous forme de nombreuses infirmités séparées des affections qui sont les conséquences d'une lésion initiale unique. Il avait en conséquence été décidé que les pensions atteignant ou dépassant 360 000 francs à compter du 1er janvier 1991 ne seraient plus soumises aux revalorisations de la valeur du point d'indice (à l'exception de la majoration pour tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des allocations pour enfant). Depuis la loi de finances pour 1995, les pensionnés concernés bénéficient de nouveau des augmentations du point d'indice, mais calculées en pourcentage par rapport à la valeur du point bloquée qui leur avait été appliquée. Bien que les pensions de l'espèce soient désormais systématiquement revalorisées, il existe donc un décalage d'environ 7 % entre les pensions d'invalides ayant subi le blocage et celles d'invalides atteints des mêmes affections, mais dont les pensions n'ont pas été bloquées car elles n'ont atteint 360 000 francs qu'après le 1er janvier 1995. Un réajustement serait donc équitable et les pensions qui ont été soumises au blocage devraient être à nouveau calculées sur la valeur du point de droit commun. Mais les contraintes budgétaires n'ont pour l'instant pas permis d'y procéder en raison de son coût estimé à 70 millions de francs. Toutefois, comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a indiqué lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale et au Sénat l'an passé, il a inscrit ce point parmi les priorités qu'il traitera dans le cadre de la loi de finances pour 2000 dont la préparation a commencé.

Données clés

Auteur: M. Jacques Pélissard

Circonscription : Jura (1re circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 26580 $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE26580}$

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1319 **Réponse publiée le :** 12 avril 1999, page 2193